

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3307/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE SECURITE &
SERVICES DITE S & S

(SCPA KNW AVOCATS)

Contre

LA SOCIETE REDA ET FRERE
DITE SOREF

(SCPA ANTHONY FOFANA &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et en dernier ressort ;

Reçoit la société SECURITE &
SERVICES en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société REDA et
FRERE dite SOREF à payer à
la société SECURITE &
SERVICES la somme de
10.088.266 F/CFA au titre du
trop-perçu ;

La déboute de sa demande en
paiement de dommages-
intérêts ;

Condamne la société SOREF

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

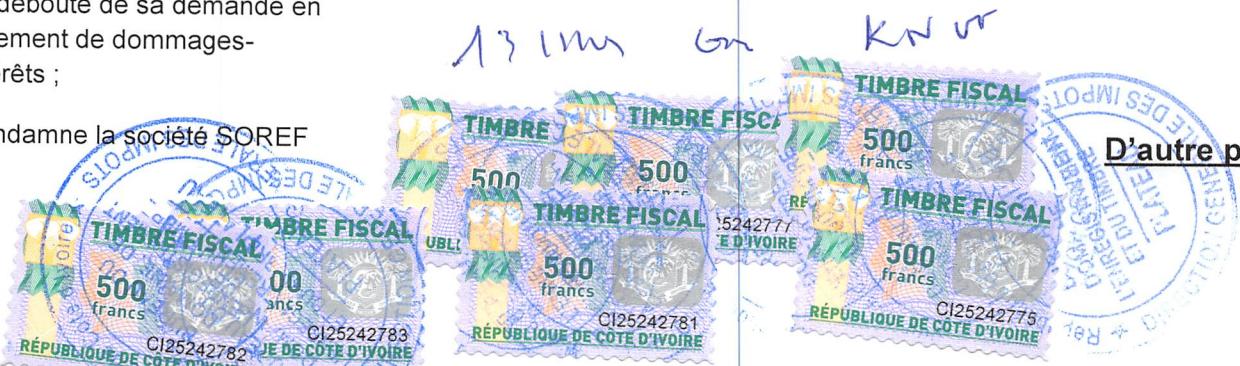
LA SOCIETE SECURITE & SERVICES DITE S & S, au capital de
50 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, BD
VGE, 01 BP 467 Abidjan 01, enregistré au RCCM N°CI-ABJ 1997B
209680Fet CC N°9800986F CDI MARCORY, tél : 21 35 03 36/21 35 03
39, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GHADDAR
Ahmad, Gérant.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA KNW AVOCATS**, Avocats à la cour;

Et

LA SOCIETE REDA ET FRERE DITE SOREF, société anonyme au
capital de 505 000 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-
ABJ-1981-B-53521 ayant son siège social est à Abidjan-Treichville, 01
BP 5939 Abidjan 01, Tél : 21 24 21 21/21 24 08 70/21 35 09 73, Fax
(225) 21 24 16 57, 01 BP 5939 Abidjan 01,
Email :soref@groupereda.net, représentée par Monsieur ABDUL Reda
Moussa, son Président Directeur Général, demeurant es qualité audit
siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA ANTHONY FOFANA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;



D'autre part :

aux dépens de l'instance.

Enrôlé le 28 septembre 2018 pour l'audience du 09 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 22 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1303 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 août 2018, la société SECURITE & SERVICES ayant pour conseil la SCPA KNW-AVOCATS a servi assignation à la société SOCIETE REDA et FRERE dite SOREF représentée par la SCPA ANTHONY-FOFANA et ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société SECURITE & SERVICES ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la société SOREF s'est fait payer la somme de 16.782.070 F/CFA par voie de saisie attribution de créances du 10 septembre 2013 sur le compte de la société SECURITE & SERVICES logé dans les livres de NSIA banque (Ex BIAO) ;

- Constater que la créance de la SOREF a été ramenée à la somme de 5.000.000 de francs CFA par arrêt n°153/2017 du 10 mars 2017 de la Cour Suprême ;
- Dire que les 11.782.070 F/CFA perçus en vertu de l'arrêt n°986/2012 de la Cour d'Appel, cassé et annulé, par arrêt de la Cour Suprême, constituent des sommes indues qui doivent être remboursées à la société SECURITE & SERVICES ;
- Constater le retard observé dans la restitution de la somme de 11.782.070 F/CFA depuis plus d'un an est préjudiciable à la société SECURITE & SERVICES ;

En conséquence

- Condamner la SOREF à rembourser à la Société SECURITE & SERVICES à titre de trop perçu la somme de 11.782.070 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner à payer à la société SECURITE & SERVICES la somme de 11.782.070 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la SOREF aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société SECURITE & SERVICES expose qu'elle a conclu en date du 01 octobre 2001 un contrat de gardiennage avec la société REDA et FRERE dite SOREF consistant à mettre des vigiles à la disposition de cette dernière ;

Elle indique qu'à la suite d'un vol commis dans les locaux de la société SOREF et impliquant l'un des préposés de la société SECURITE SERVICE, la société SOREF a obtenu le jugement civil contradictoire n°2254 du 22 juillet 2009 du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau la condamnant à payer au profit de la SOREF la somme de 12.535.526 F/CFA ;

Elle mentionne que la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé ce jugement par arrêt civil contradictoire n°986/2012 du 22 juillet 2012 ;

Elle ajoute qu'en vertu de l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel d'Abidjan, la société SOREF s'est fait payer le 28 novembre 2013 la somme de 16.782.070 de F/CFA au moyen d'une saisie-attribution de créances en date du 10 septembre 2013 pratiquée sur le compte de la société SECURITE & SERVICES logé dans les livres de la NSIA Banque ;

Elle précise cependant que Cour Suprême a cassé et annulé

l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan par un arrêt n°153/2017 du 10 mars 2017 et elle a ramené la créance de la société SOREF à la somme de 5.000.000 de F/CFA. ;

Elle fait valoir que la société SORFEF ayant perçu la somme de 16.782.070 de francs CFA au titre de la saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice, doit lui rembourser un trop perçu de 11.780.070 F/CFA ;

En application de l'article 1376 du code civil, la société SECURITE & SERVICES sollicite la condamnation de la société SOREF à lui payer ladite somme de 11.780.070 F/CFA ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la société SOREF à lui payer la somme de 11.782.070 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le retard dans la restitution de ce trop perçu en application de l'article 1147 du code civil ;

Pour sa part, la société REDA et FRERE dite SOREF explique que sa créance initiale de 12.535.526 F/CFA ayant été ramenée à la somme de 5.000.000 de F/CFA ;

Qu'en y incluant les intérêts de droits s'élevant à la somme de 18.839 francs CFA depuis la date de la signification de l'arrêt de la Cour Suprême jusqu'à ce jour, elle précise qu'elle reste devoir un trop perçu de 7.554.364 F/CFA ;

En outre, elle fait observer que n'ayant commis aucune faute, la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société REDA et FRERE dite SOREF ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est 23.564.140 F/CFA n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SECURITE & SERVICES ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 11.780.070 F/CFA au titre de l'indu

La société SECURITE & SERVICES sollicite la condamnation de la société SOREF à lui payer la somme de 11.780.070 F/CFA au titre de l'indu ;

Contrairement à la société demanderesse, la société REDA et FRERE dite SOREF affirme que sa créance initiale ayant été ramenée à la somme de 5.000.000 de F/CFA, elle n'est redevable que de la somme 7.554.364 F/CFA au titre du trop-perçu ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil, « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* » ;

Il s'induit de ce texte que celui qui a perçu indument ce qui ne lui est pas du, s'oblige à répétition de l'indu ;

En l'espèce, il est constant que la société SECURITE & SERVICES a été condamnée à payer à la société SOREF la somme de 12.535.526 F/CFA par jugement civil contradictoire n°2254 du 22 juillet 2009 du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Il est non moins constant que la société SOREF a pratiqué une saisie attribution de créances au préjudice de la société SECURITE & SERVICES en vertu de l'arrêt civil contradictoire n°986/2012 du 22 juillet 2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a confirmé le jugement entrepris et qu'elle s'est faite payer en conséquence la somme de 16.782.070 F/CFA ;

Toutefois, il est établi que la créance initiale de la société SOREF a été ramenée à la somme de 5.000.000 F/CFA par l'arrêt

n°153/2017 du 10 mars 2017 de la Cour Suprême ;

Il en résulte que le trop perçu se détermine comme suit :

(16.782.070 F/CFA - 12.535.526 F/CFA) = 4.246.544 F/CFA somme supplémentaire ;

4.246.544 F/CFA x 5.000.000 F/CFA:12.535.526 F/CFA = 1.693.804 F/CFA frais et intérêts ;

5.000.000 F/CFA + 1.693.804 F/CFA = 6.693.804 F/CFA créance et frais de procédure ;

16.782.070 F/CFA – 6.693.804 F/CFA = **10.088.266 F/CFA trop perçu** ;

Dès lors, il sied de condamner la société SOREF à payer à la société SECURITE & SERVICES la somme de 10.088.266 F/CFA au titre du trop-perçu et de débouter la société demanderesse du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

La société SECURITE & SERVICES sollicite la condamnation de la société SOREF à lui payer la somme de la somme de 11.780.070 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il résulte de ce texte que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'un fait générateur ou d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce la société SECURITE & SERVICES ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Dès lors, sa demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société SOREF succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort ;

Reçoit la société SECURITE & SERVICES en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société REDA et FRERE dite SOREF à payer à la société SECURITE & SERVICES la somme de 10.088.266 F/CFA au titre du trop-perçu ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société SOREF aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

110282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 FEV 2019
REGISTRE A.1. Vol..... F°.....
N°..... 09..... Bord..... 70
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé

SG
mf

200 732 0 100